# Attestation d'acquisition de 40 crédits d'études en économie

Niveau Baccalauréat universitaire

## RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

### Table des matières

**Chapitre 1. Dispositions générales** 2
Article 1. Objet 2
Article 2. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens 2
Article 3. Étendue 2
**Chapitre 2 : Admission et équivalences** 2
Article 4. Admission 2
Article 5. Équivalences 2
**Chapitre 3. Organisation des études** 2
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel 2
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS 3
**Chapitre 4. Évaluation des compétences** 3
Article 8. Modalités d'évaluation 3
Article 9. Présence et absence aux examens 4
Article 10. Notation 4
Article 11. Organisation des sessions d'examens 4
**Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussite** 4
Article 12. Inscription et conditions de réussite aux enseignements et aux évaluations 4
Article 13. Conditions de réussite de l'Attestation 5
Article 14. Exclusion 5
**Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours** 5
Article 15. Fraude et plagiat 5
Article 16. Recours 5
**Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales** 6
Article 17. Dispositions transitoires 6
Article 18. Droit supplétif 6
Article 19. Entrée en vigueur 6

# Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet

[1] L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), délivre une attestation d'acquisition de crédits en économie de 40 crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire (BSc).

[2] Cette attestation est destinée à des étudiants souhaitant compléter leur formation en sciences économiques, notamment en vue de l'inscription à la Haute école pédagogique du canton de Vaud.

### Article 2. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du programme mentionné à l'article 1.

### Article 3. Étendue

[1] Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits à cette attestation dès l'année académique 2022-2023 ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 17.

[2] Le Décanat est compétent pour établir des Directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le Règlement.

# Chapitre 2 : Admission et équivalences

### Article 4. Admission

Est admis à cette attestation tout étudiant déjà titulaire d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance », « informatique de gestion », « droit » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

### Article 5. Équivalences

Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant, qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre faculté ou haute école universitaire ou spécialisée et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.

# Chapitre 3. Organisation des études

### Article 6. Durée des études : temps plein

[1] La durée normale des études à plein temps est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

### Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

[1] Les plans d'études précisent sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité et la forme des évaluations ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

[2] Le programme d'études comporte 40 crédits ECTS. Il est constitué de trois branches (droit, économie politique et management).

[3] Le responsable du programme établit pour chaque étudiant un plan d'études personnalisé qui tient compte de la formation antérieure de l'étudiant et des équivalences qui lui sont octroyées selon l'article 5.

[4] En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des enseignements dont la note est au moins égale à 4.0.

## Chapitre 4. Évaluation des compétences

### Article 8. Modalités d'évaluation

[1] Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

[2] Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

[3] Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et être justifié pédagogiquement.

[4] La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Si l'étudiant choisit de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit le faire lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

[5] Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Si l'étudiant choisit de refaire ses secondes tentatives durant la même année, il doit le faire avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

[6] Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

### Article 9. Présence et absence aux examens

[1] Pour les examens en première tentative, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

[2] L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de bachelor du Service de l'enseignement et des affaires étudiantes **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

### Article 10. Notation

[1] La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

[2] Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

[3] Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

### Article 11. Organisation des sessions d'examens

[1] Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

[2] Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.

[3] Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

## Chapitre 5. Inscriptions et conditions de réussite

### Article 12. Inscription et conditions de réussite aux enseignements et aux évaluations

[1] L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations.

[2] L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

[3] Une évaluation est réussie en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement. Dans ce cas, l'étudiant acquiert les crédits associés à cet enseignement.

[4] L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative.

[5] En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

[6] Il est possible de se désinscrire d'un enseignement, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

### Article 13. Conditions de réussite de l'Attestation

L'étudiant qui a acquis 40 crédits ECTS obtient l'attestation d'acquisition de 40 crédits d'études en économie de niveau Baccalauréat universitaire.

### Article 14. Exclusion

Subit un échec définitif et est exclu du programme l'étudiant :

- qui n'a pas obtenu les 40 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative;

## Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours

### Article 15. Fraude et plagiat

[1] Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

[2] Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du programme.

[3] L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

[4] L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

### Article 16. Recours

[1] Le recours relatif à une évaluation dans un programme d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes dans le cadre des conditions fixées par l'article 57

du Règlement de la faculté. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

[2] Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

[3] Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

[4] Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

## Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

### Article 17. Dispositions transitoires

[1] Les dispositions du Règlement d'études de l'Attestation d'acquisition de crédits d'études en économie entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits au plus tard à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celle-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

[2] L'article 16, al. 1 à 4 du présent Règlement s'applique dès le 14 septembre 2021 à tous les étudiants inscrits à l'attestation mentionnée à l'article 1.

### Article 18. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

### Article 19. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 17.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC

Lausanne, le 5 mai 2022

La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'UNIL

Lausanne, le 12 juillet 2022

Le Recteur, Frédéric Herman